



[REDACTED]
[REDACTED] des
Ressources Naturelles et de l'Agriculture
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.216/II/PD
JJP/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 février 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le ministre de la Région wallonne, suite à l'envoi d'une brochure établie en français et relative aux "plan déchets - Horizon 2010", à un habitant germanophone de Wévercé.

Des documents communiqués par le plaignant, il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

*
* *

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous avez donné, le 22 décembre 1997, les réponses suivantes:

"Ce journal (double A3) en français a bien été diffusé en toutes-boîtes (+/- 1.400.000 exemplaires) dans toute la Wallonie.

Le document de référence de 509 pages qui faisait l'objet de la consultation publique du 15 juillet au 30 septembre 1997 a été, quant à lui, traduit en allemand.

A l'instar des autres communes wallonnes, les communes germanophones ont reçu le nombre nécessaire de plans afin de les mettre à disposition de la population selon le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable.

Pour terminer, permettez-moi de vous signaler qu'une vaste campagne de communication, sur le plan wallon des déchets définitif, sera organisée dans le courant du premier trimestre 1998 et dans le cadre de laquelle une brochure de vulgarisation sera réalisée et qui sera également traduite en allemand."

*
* *

Conformément à l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 portant réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la région wallonne sont soumis, quant aux communes à régime linguistique spéciale de leur circonscription, au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications destinés au public.

Dans les communes de la région de langue allemande, les avis et communications destinés au public sont établis en allemand et en français (article 11, § 2, des LLC).

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, le journal d'information n'ayant, en effet, été diffusé qu'en français.

Toutefois, la CPCL prend acte du fait que la nouvelle brochure de vulgarisation sera également traduite en allemand.

Copie du présent avis sera notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

